



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE**

**ARRÊTÉ N° 3786 du 6 novembre 2024**  
**portant mise en demeure au titre de la réglementation des installations classées**  
**pour la protection de l'environnement**

**LE CAMELEON**  
**sise 39 bis rue des Pivoines à Alfortville (94140)**

La Préfète déléguée pour l'égalité des chances,  
Préfète du Val-de-Marne par intérim,  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2024/03550 du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juillet 2024 établi à la suite de la visite d'inspection, effectuée sur le site le 24 juillet 2024, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le courrier préfectoral en date du 06 septembre 2024 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU** le courriel de réponse en date du 30 septembre 2024 de l'établissement LE CAMELEON ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement exploité par la société Le CAMELEON au 39 bis rue des Pivoines 94140 Alfortville est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement relevant des rubriques 2566-1-a [A], 2567-2-b[DC], 2575 [D], 2940-2-b[DC], 2563-2 [DC] dont les risques et nuisances sont réglementés notamment par les arrêtés ministériels susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne tient pas à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus dans son site ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne tient pas à jour de registre chronologique de la production, de l'expédition et de l'élimination des déchets du site;

**CONSIDÉRANT** l'absence de la majorité des consignes de sécurité du site demandées dans l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

**CONSIDÉRANT** la présence de stockage de produits liquides potentiellement polluants hors rétention ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne réalise pas d'autosurveillance de ses rejets atmosphériques concernant l'exploitation de son four de décapage ;

**CONSIDÉRANT** que la société APAVE a vérifié les installations électriques du site le 29/04/2024 et qu'elle a relevé soixante-dix observations ;

**CONSIDÉRANT** que ces non-conformités ont également été constatées lors des dernières visites d'inspection sans que l'exploitant ne mette en place d'action de mise en conformité ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux conditions d'exploitation imposées par les arrêtés susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que les installations peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face aux inobservations des prescriptions applicables à la présente installation, il convient de mettre en demeure l'exploitant à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire, en vertu du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

À compter de la notification du présent arrêté, la société Le CAMELEON sise au **39 bis rue des Pivoines 94140 Alfortville**, est mise en demeure de respecter :

- a) **dans un délai de 3 mois, l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010** : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.»;
- b) **dans un délai de 3 mois, l'article R. 541-43-I du code de l'environnement** : « les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets [...] tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets » ;
- c) **dans un délai d'1 mois, l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010** : « l'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :
  - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
  - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
  - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
  - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
  - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;

-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;

-l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;

-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident » ;

d) **dans un délai d'1 mois, l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010** : « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associé. » ;

e) **dans un délai de 3 mois, l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985** : « Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.» ;

f) **dans un délai de 6 mois, l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010**, en levant les soixante-dix observations formulées par APAVE lors du contrôle des installations électriques du site le 29/04/2024.

## ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 n'est pas satisfaite dans les délais prévus par le présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II.

## ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, peut être déférée au Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet de recours administratifs, dans le délai de deux mois :

- recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94 038 Créteil Cedex ;
- recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, 246 boulevard Saint-Germain, 75 007 Paris.

## ARTICLE 4 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le maire d'Alfortville, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et mis en ligne sur le site national de l'inspection des installations classées.

Pour la Préfète déléguée pour l'égalité des chances,  
Préfète du Val-de-Marne par intérim et par délégation,  
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne,



Bachir BAKHTI

